

Avis n° 108/2019 du 5 juin 2019

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'ordonnance transposant la Directive 2017/1852/UE du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (CO-A-2019-100)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget et des Relations extérieures, Monsieur Guy Vanhengel, reçue le 14 mars 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 5 juin 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget et des Relations extérieures, Guy Vanhengel (ci-après "le demandeur") a sollicité, le 14 mars 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'ordonnance transposant la Directive 2017/1852/UE du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (ci-après "le Projet").
- 2. Le Projet prévoit des mécanismes qui assurent le règlement effectif des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions bilatérales en matière fiscale ainsi que de la Convention relative à l'élimination des doubles imposition en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.
- 3. La procédure à suivre pour régler les différends susmentionnés entre Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle est prévue par la Directive 2017/1852/UE et dans le présent projet, est divisée en trois phases distinctes :
 - (1) La première phase comprend la phase d'objection. La personne concernée peut introduire une réclamation concernant un différend et les autorités compétentes décident de la recevabilité de la réclamation (articles 5 et 7 du Projet).
 - (2) Dans un deuxième temps, l'affaire est soumise aux autorités fiscales des Etats membres concernés en vue de régler le différend par une procédure amiable (article 6 du Projet).
 - (3) Si aucune solution n'a été trouvée au stade de l'accord amiable, la personne concernée peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage (articles 8 à 17 du Projet). À cet effet, une commission consultative ou une commission de règlement alternatif des différends est créée, sous certaines conditions, pour émettre un avis sur la résolution du différend, après quoi les autorités compétentes prennent une décision définitive. Cette décision définitive est publiée dans son intégralité ou sous la forme d'un résumé par les autorités compétentes concernées et transmises à la Commission européenne pour être reprise dans un registre central et mise à disposition en ligne.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. La demande d'avis ne porte que sur les articles 5, 11, 15 et 19 du Projet. L'Autorité limite son examen à ces dispositions.

A) Article 5 du Projet

- 5. L'article 5 porte sur les formalités à observer en ce qui concerne le dépôt d'une réclamation par la personne concernée auprès de l'autorité compétente et auprès de l'autorité étrangère. Dans cette réclamation, la personne concernée demande que le différend soit réglé. L'article 5 § 4 du Projet dispose que "la réclamation n'est acceptée que si la personne concernée qui a introduit la réclamation (...) fournit à l'autorité compétente les informations suivantes :
 - o le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la ou des personnes concernées ayant introduit la réclamation auprès de l'autorité compétente et de toute autre personne concernée;
 - o les exercices d'imposition concernés, ou à défaut, les périodes fiscales;
 - des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce, y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que, le cas échéant, sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, selon le cas. Doivent être communiqués, en particulier, la nature et la date des mesures donnant lieu au différend, y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre, et des précisions sur les impôts exigés ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans l'autre État membre, ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres concernés, avec une copie de toute pièce justificative éventuelle;
 - o une référence aux dispositions de droit national applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 3 ; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente ordonnance;
 - o les informations suivantes, avec des copies de toute pièce justificative :
 - une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend;
 - des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend;

- un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par l'autorité compétente et de fournir toute pièce demandée par l'autorité compétente ou l'autorité étrangère;
- une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant;
- des informations sur toute réclamation introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 18, § 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 18, § 5, le cas échéant;
- toute information spécifique complémentaire demandée par l'autorité compétente qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du cas d'espèce".
- 6. Aux termes de l'article 5 § 4 du Projet, la personne concernée doit ainsi transmettre à l'autorité compétente de nombreuses données la concernant. Si la personne concernée est une personne physique, ces données constituent des données personnelles au sens du RGPD et leur traitement doit dès lors être conforme à la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier le RGPD et la LTD.

i) Base(s) juridique(s) du traitement

- 7. Selon l'article 6 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel ne sont licites que s'ils reposent, au moins, sur une des bases juridiques qu'il énonce.
- 8. À l'estime de l'Autorité, le traitement de données crée par l'article 5 § 4 du Projet peut être considéré comme étant "nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement" (article 6.1.e) du RGPD).
- 9. L'Autorité remarque, en outre, que l'article 5 du Projet prévoit que la personne concernée transfère à l'autorité compétente "des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagés par la personne concernée à propos des transaction concernée et sur toute décision de justice portant sur le différend". Si ces informations devaient concerner des condamnations pénales ou des infractions, leur traitement devrait se conformer aux prescriptions du RGPD et de la LTD relatives au traitement des "données pénales" (article 10 RGPD et article 10 LTD). En l'espèce, l'Autorité estime que le traitement de telles "données pénales" pourrait être jugé "nécessaire pour des motifs d'intérêt

public important pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou du droit de l'Union européenne" (article 10.6° de la LTD).

10. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans une norme de rang législatif¹. Il faut donc que l'ordonnance précise le responsable du traitement, les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement². Toutefois le principe de légalité n'empêche pas, comme la Cour constitutionnelle l'a établi aux termes d'une jurisprudence constante, une délégation au Gouvernement "pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur"³. L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes⁴.

ii) Désignation du responsable du traitement

- 11. Pour rappel, le responsable du traitement est défini comme "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement" (article 4.7 du RGPD). L'article 4.7 du RGPD dispose que lorsque les traitements et les moyens d'un traitement de données sont déterminés par la règlementation, le responsable du traitement peut être désigné par la règlementation.
- 12. Le Projet ne désigne pas explicitement l'identité du responsable du traitement. L'article 5 § 4 du Projet prévoit uniquement que les données sont fournies à "l'autorité compétente" qui est définie, à l'article 4, 1° du Projet, comme "le représentant désigné par le Gouvernement". L'Autorité considère que pour faciliter l'exercice des droits de la personne concernée tel qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD, il est nécessaire que le demandeur identifie explicitement dans son Projet l'autorité ou le service administratif qui doit être considéré comme le responsable du traitement.

¹ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

 $^{^2}$ Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s

³ Lire, par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, § B.7.2.

⁴ Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel.

iii) Finalité(s) du traitement

- 13. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 14. Il ressort de l'économie de la disposition soumise pour avis que les données transmises à l'autorité compétente sont traitées par l'autorité compétente afin de lui permettre de prendre une décision sur l'acceptation ou le rejet de la réclamation.
- 15. L'Autorité considère qu'une telle finalité est explicite, légitime et déterminée.
- 16. L'Autorité rappelle, en outre, à toutes fins utiles, que les données transmises à l'autorité compétente sur pied de l'article 5 du Projet ne pourront pas être réutilisées par l'administration pour des finalités incompatibles avec la (les) finalité(s) initiale(s) (article 5.1.b) du RGPD).

iv) Catégorie de données traitées

- 17. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)".
- 18. L'Autorité estime que les données qui doivent être transmises à l'autorité compétente sur pied de l'article 5 du Projet sont bien adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire afin de lui permettre de prendre une décision sur l'acceptation ou le rejet de la réclamation dont elle a été saisie.

v) Délai de conservation des données

- 19. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le principe de la limitation de la conservation. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées".
- 20. La définition des durées de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut, en principe, fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.

21. L'Autorité constate que le Projet ne prévoit rien à cet égard. L'Autorité demande ainsi au demandeur de prévoir dans le Projet le délai de conservation des données traitées, ou à tout le moins, les critères permettant de déterminer ce délai de conservation.

B) Article 11 du Projet

- 22. L'article 11 du Projet concerne l'établissement de la liste des personnalités indépendantes qui pourront être amenées à siéger "comme personnalité indépendante" dans la commission consultative, laquelle commission étant amenée à rendre un avis sur la manière de régler le différend fiscal en cause.
- 23. L'article 11 §§ 3 et 4 du Projet met en place un traitement de données à caractère personnel, lequel doit dès lors se conformer à la règlementation en matière de protection des données. Ces paragraphes se lisent comme suit :
 - "§ 2. Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les noms des personnalités indépendantes qu'il a nommées.

Le Gouvernement communique également à la Commission européenne des informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts.

§ 3. Le Gouvernement informe sans tarder la Commission européenne de toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes qui ont été désignées par lui.

En ce qui concerne le retrait des personnalités indépendantes de la liste, l'autorité compétente en informe ces personnalités indépendantes par lettre recommandée au moyen d'une décision motivée".

- 24. L'article 11 du Projet met en œuvre deux types de traitements de données personnelles :
 - (1) Le transfert de données personnelles, par le Gouvernement, vers la Commission européenne
 - (2) L'établissement, par la Commission européenne, à partir des informations qui lui ont été transférées, d'une liste des personnalités indépendantes.
- 25. L'Autorité rappelle que les traitements de données effectués par la Commission européenne doivent se conformer, non pas au RGPD, mais au Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement et du Conseil européens du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. L'Autorité n'est pas compétente pour veiller au respect de cette règlementation par

la Commission européenne⁵. L'examen de l'Autorité se limite donc au premier traitement de données, à savoir le transfert des données par le Gouvernement.

i) Base(s) juridique(s) du traitement

- 26. Selon l'article 6 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel ne sont licites que s'ils reposent, au moins, sur une des bases juridiques qu'il énonce.
- 27. Le transfert de données à caractère personnel imposé par l'article 11 du Projet peut être considéré comme étant "nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis" (article 6.1.c) du RGPD).
- 28. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans une norme de rang législatif⁶. Il faut donc que l'ordonnance précise le responsable du traitement, les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement⁷.

ii) Désignation du responsable du traitement

- 29. Pour rappel, le responsable du traitement est défini comme "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement" (article 4.7 du RGPD). L'article 4.7 du RGPD dispose que lorsque les traitements et les moyens d'un traitement de données sont déterminés par la règlementation, le responsable du traitement peut être désigné par la règlementation.
- 30. Le Projet n'établit pas explicitement l'identité du responsable du traitement, mais indique uniquement que c'est le Gouvernement qui notifie à la Commission européenne les noms des personnalités indépendantes qu'il a nommées et qui communique à la Commission européenne des informations

⁵ C'est le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) qui est compétent pour veiller au respect de cette règlementation par les institutions de l'Union européenne dont la Commission européenne.

⁶ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

 $^{^7}$ Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s

complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêt. L'Autorité considère que pour faciliter l'exercice des droits de la personne concernée tel qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD, il est nécessaire que le demandeur identifie explicitement dans son Projet l'autorité ou le service administratif qui doit être considéré comme le responsable du traitement, étant entendu que "le Gouvernement" ne désigne pas assez précisément qui est le responsable du traitement.

iii) Finalité(s) du traitement

- 31. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 32. Il ressort de l'article 11 du Projet que le transfert de données personnelles par le Gouvernement vise à "permettre l'établissement de la liste des personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes proposées par les Etats membres".
- 33. L'Autorité considère qu'une telle finalité est bien déterminée, explicite et légitime.

iv) Catégories de données traitées

- 34. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)".
- 35. L'Autorité estime que les données qui doivent être transmises sur pied de l'article 11 du Projet sont bien adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire afin de permettre l'établissement de personnalités indépendantes, ces personnes devant être "compétentes et indépendantes et capables d'agir de manière impartiale et intègre".

v) Exactitude des données

- 36. Selon l'article 5.1.d) du RGPD, les données personnelles traitées doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour.
- 37. L'article 11 du Projet prévoit que le Gouvernement "informe sans tarder la Commission européenne de toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes qui ont été désignées par lul". Il apparait ainsi que le Projet rencontre l'exigence d'exactitude des données.

vi) Délai de conservation

- 38. Aux termes de l'article 5.1.e) du RGPD, les données personnelles peuvent être conservées uniquement "pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées".
- 39. Le Projet ne comprend aucune précision quant au délai durant lequel le Gouvernement conserve les données qu'il a transférées à la Commission européenne. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel qui doit être encadré par la règlementation organisant le traitement de données personnelles. L'Autorité invite dès lors le demandeur à inscrire cette précision dans son Projet.
- 40. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention sur la nécessité de déterminer également une durée de conservation, ou du moins les critères qui permettent de délimiter cette durée, pour les données qui sont conservées par la Commission européenne. Ce n'est toutefois pas à l'auteur du Projet de prévoir cette durée.

C) Article 15 du Projet

- 41. L'article 15 du Projet prévoit que la personne concernée ou l'autorité compétente mette à disposition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends "tous renseignements, éléments de preuve et documents susceptibles d'être utiles pour la décision", à moins que (1) cela aille à l'encontre du droit interne, (2) que les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit interne, (3) que les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux ou (4) que la divulgation de ces renseignements soit contraire à l'ordre public.
- 42. Ces "renseignements, éléments de preuve et documents susceptibles d'être utiles pour la décision" de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends peuvent constituer des "données à caractère personnel" s'il s'agit d'"information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable" (article 4.1 du RGPD). Le cas échéant, leur traitement devra dès lors être conforme à la règlementation relative au traitement des données à caractère personnel.

i) Base(s) juridique(s) du traitement

43. Selon l'article 6 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel ne sont licites que s'ils reposent, au moins, sur une des bases juridiques qu'il énonce.

- 44. Le traitement de données personnelles envisagé par l'article 15 du Projet peut être considéré comme étant "nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement" (article 6.1.e) du RGPD).
- 45. Comme l'Autorité l'a déjà souligné plus haut, lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans une norme de rang législatif⁸. Il faut donc que l'ordonnance précise le responsable du traitement, les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement⁹.

ii) Désignation du responsable du traitement

- 46. Pour rappel, le responsable du traitement est défini comme "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement" (article 4.7 du RGPD). L'article 4.7 du RGPD dispose que lorsque les traitements et les moyens d'un traitement de données sont déterminés par la règlementation, le responsable du traitement peut être désigné par la règlementation.
- 47. Il n'est pas clair, à la lecture de l'article 15 du Projet, quelle est l'entité qui doit être considérée comme étant le responsable du traitement créé par cette disposition. Il convient de remédier à cette lacune.

iii) Finalité(s) du traitement

- 48. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 49. Le traitement de données créé par l'article 15 du Projet vise à permettre à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends de disposer de tous les éléments leur permettant de rendre un avis dans le cadre de la procédure élaborée par le Projet. L'Autorité estime que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

⁸ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

 $^{^{\}circ}$ Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n $^{\circ}$ 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n $^{\circ}$ 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s

iv) Catégories de données

- 50. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)".
- 51. Les données traitées sur pied de l'article 15 du Projet sont "tous renseignements, éléments de preuve et documents susceptibles d'être utiles pour la décision". L'Autorité considère que ces données sont bien adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire en vue de permettre à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends de formuler un avis étayés en toute connaissance de cause dans un différend fiscal.

v) Délais de conservation

- 52. Aux termes de l'article 5.1.e) du RGPD, les données personnelles peuvent être conservées uniquement "pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées".
- 53. Le Projet ne comprend aucune précision quant au délai durant lequel l'autorité compétente, la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends conserve les données personnelles traitées sur pied de l'article 15 du Projet. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel qui doit être encadré par la règlementation organisant le traitement de données personnelles. L'Autorité invite dès lors le demandeur à inscrire cette précision dans son Projet.

D) Article 19 du Projet

- 54. L'article 19 du Projet prévoit la publication par l'autorité compétente belge et les autres autorités concernées de la décision définitive relative au règlement du différend en question :
 - La décision définitive peut être publiée dans son intégralité si les autorités concernées et toutes les personnes concernées y consentent.
 - Si l'autorité étrangère ou la personne concernée ne consent pas à la publication de la décision définitive dans son intégralité, l'autorité compétente en publie un résumé. L'article 19 dispose que "ce résumé est accompagné d'une description du différend et de l'objet, de la date, des périodes imposables concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Ce résumé comprend également une description de la

méthode d'arbitrage utilisée". Il ajoute que "la personne concernée peut demander à l'autorité compétente de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public".

La Directive 2017/1852, qui est transposée par le présent Projet, prévoit en outre que la Commission "gère un répertoire central dans lequel les informations publiées (c.-à-d. les décisions définitives ou leur résumé) sont archivées et mises à disposition en ligne" (article 10 de la Directive).

i) Base(s) juridique(s) du traitement

- 55. Selon l'article 6 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel ne sont licites que s'ils reposent, au moins, sur une des bases juridiques qu'il énonce.
- 56. Le transfert de données à caractère personnel imposé par l'article 19 du Projet peut être considéré comme étant "nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis" (article 6.1.c) du RGPD).
- 57. À nouveau, l'Autorité rappelle que lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans une norme de rang législatif¹⁰. Il faut donc que l'ordonnance précise le responsable du traitement, les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement¹¹.

ii) Désignation du responsable du traitement

58. Pour rappel, le responsable du traitement est défini comme "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement" (article 4.7 du RGPD). L'article 4.7 du RGPD dispose que lorsque les traitements et les moyens d'un traitement de données sont déterminés par la règlementation, le responsable du traitement peut être désigné par la règlementation.

¹⁰ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

 $^{^{11}}$ Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s

59. Le Projet ne désigne pas explicitement l'identité du responsable du traitement. L'article 19 du Projet prévoit uniquement que c'est "l'autorité compétente", qui est définie, à l'article 4, 1° du Projet, comme "le représentant désigné par le Gouvernement", qui est chargée de publication de la décision définitive ou son résumé. L'Autorité considère que pour faciliter l'exercice des droits de la personne concernée tel qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD, il est nécessaire que le demandeur identifie explicitement dans son Projet l'autorité ou le service administratif qui doit être considéré comme le responsable du traitement.

iii) Finalité(s)

- 60. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 61. La lecture des considérants de la Directive 2017/1852, que le présent Projet transpose dans l'ordre juridique bruxellois, met en lumière que la publication et l'accès en ligne des décisions définitives susmentionnées visent à rencontrer l'exigence de transparence et permettre ainsi le contrôle du processus décisionnel ainsi qu'une meilleure idée et compréhension de la "jurisprudence" en matière d'interprétation et d'application des accords et conventions tendant à éviter une double imposition dans l'Union européenne.
- 62. L'Autorité est d'avis que cette finalité est bien déterminée, explicite et légitime.

iv) Catégories de données

- 63. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)".
- 64. L'article 19 prévoit que la décision finale est intégralement publiée si l'autorité compétente, les autorités étrangères concernées et la ou les personne(s) concernée(s) y consentent. À défaut de consentement, l'article 19 dispose que seul un résumé de la décision sera publié. Il est précisé, dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, que le résumé publié sera anonymisé. Mais le texte du Projet ne contient pas la même précision.
- 65. À l'estime de l'Autorité, il n'est pas nécessaire, pour atteindre la finalité poursuivie par la publication de la décision, que la publication comprenne des données personnelles permettant d'identifier les parties, des tiers ou les avocats impliqués dans le différend. En outre, la publication de la décision ou

de son résumé fait perdre au responsable du traitement le contrôle de ce que des tiers font avec ces informations¹². Le traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de la publication et de la mise à disposition en ligne de décisions définitives relatives aux différends fiscaux européens susmentionnées semble dès lors disproportionné et donc contraire au principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD)¹³.

66. L'Autorité recommande par conséquent de prévoir explicitement dans le Projet que les (résumés des) décisions définitives devant être publiées (publiés) doivent au préalable être expurgées (expurgés) des données à caractère personnel qui y sont reprises, excluant ainsi l'identification des personnes concernées.

v) Délai de conservation

- 67. Aux termes de l'article 5.1.e) du RGPD, les données personnelles peuvent être conservées uniquement "pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées".
- 68. Le Projet ne comprend aucune précision quant au délai de conservation des données traitées sur pied de l'article 19 du Projet. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel qui doit être encadré par la règlementation organisant le traitement de données personnelles. L'Autorité invite dès lors le demandeur à inscrire cette précision dans son Projet.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que pour que le projet d'ordonnance transposant la Directive 2017/1852/UE du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, il est nécessaire d'y apporter les **adaptations suivantes** :

- Préciser la (les) durée(s) de conservation des données à caractère personnel pour les différents traitements créés par le Projet (considérants 19-21, 38-40, 52-53, 68)

¹² Étant donné le développement exponentiel des possibilités technologiques permettant de collecter et de coupler des informations (en ligne) et donc de les utiliser à des fins non compatibles avec celle pour laquelle ces informations ont été initialement traitées, l'Autorité estime qu'une grande réserve est de mise lors de la publication afin de garantir la protection de la vie privée, dont les données à caractère personnel.

¹³ Voir également la recommandation n° 03/2012 du 8 février 2012 du prédécesseur en droit de l'Autorité (la Commission de la protection de la vie privée, ci-après la Commission) relative aux banques de données de jugements et/ou d'arrêts accessibles à des tiers gratuitement ou contre paiement

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 03 2012 0.pdf).

Avis 108/2019 - 16/16

- Identifier explicitement le(s) responsable(s) du traitement (considérants 12, 30, 46-47, 59)
- Prévoir explicitement que les (résumés des) décisions définitives à publier doivent être expurgées (expurgés) des données à caractère personnel qui y sont reprises (considérants 65-66)

(sé) An Machtens Administratrice f.f. (sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances